

M² Laborie audre
NAT: 11773 : cell 215
N. W de Montaudan.

Doule

Montaudan le 28/4/07

82033 Montaudan.

Service greffe à l'attention
de M^{de} AUDE CURASSOU

Pour M² M² Laborie
contre: BARBILE

Présidente audience du 11-5-07.
T.I de Toulouse à 9h salle Marianne

Lettre recommandée

31000 Toulouse.

RA 56327 512 4 FR.

(ci joint lettre M² Biltonnia)

Madame La Présidente.

En date du 26 avril 07 je reçois une convocation
à comparaître pour un débat contradictoire dans
une procédure d'expulsion à la demande de Madame
BARBILE née ARMUJO Suzette

Admuellement je suis détenteur et ci joint un certificat
de présence de la N. W de Montaudan.

Je souhaite être présent et vous prie de saisir les
autorités compétentes pour faire admettre ma com-
parution.

Je souhaite être assisté et représenté par un
conseil au titre de l'aide juridictionnelle car dans
la configuration où je me trouve, je n'ai pas de
revenu et démunis de tout moyen financier.

Je souhaite m'entendre avec un avocat pour que
celui-ci puisse assurer ma défense et connaître
du dossier à fin d'assurer un procès équitable
entre les parties et satisfaire aux articles 14-15-16
du code de procédure civile avant qu'une décision
soit rendue et le respect de l'article 6 d du CEDH

Au vu de nos difficultés à me défendre par ma
détention, je saisis M^r le Bâtonnier pour nommer
un avocat qui m'assistera dans ma défense.

Au vu de délais les courts ou je pensais être
libéré, je vous prie de faire ordonner un renvoi
à fin de me permettre de m'entendre avec un avocat
et que ce dernier prouve connaissance de la part
duc et pour soulever la nullité et la fin de non
recevoir de la demande de Madame BARBILÉ
née D'ARRAUJO Suzette et pour les motifs suivants

Madame BARBILÉ se trouve victime de la procédure
a obtenu un jugement d'adjudication, que ce juge-
ment du 21 décembre 2006 a été rendu par la
faute, au préalable la chambre des saisies ne pou-
vant être saisie par l'absence d'un commandement
du 20 octobre 2003 valide, par l'absence d'un pro-
cès en saisie immobilière valide, par l'absence
d'une quelconque créance valide de la COMMERZBANK,
celle dernière étant déchu par la nullité du prêt
et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse
en date du 16 mars 1998.

La COMMERZBANK a voulu faire valoir un arrêt
de la cour de cassation du 4 octobre 2000 qui n'a
jamais été signifié à la personne de M^r & M^{me} Labore
conformément à l'article 654 du Nouveau code
de procédure civile que dès lors en l'absence d'une
signification régulière, la signification non parvenue
à la connaissance de M^r & M^{me} Labore à personne

encourt la nullité, l'inéquité - faisant grief à M^r et M^{me} Lubovic qui n'ont pu exercer le recours en temps utile devant la cour d'appel de Bordeaux.

- à joindre 3 jurisprudences de la cour d'appel de Toulouse sur la signification à personne.

Une assignation devant la cour d'appel a été délivrée à Madame DUBILE le 9 février 2007 pour faire adonner la nullité du jugement d'adjudication du 27 décembre 2006 et pour fraude dans l'acte de procédure de saisie immobilière, la chambre des mises ne pouvant être saisie par le commandement du 20 octobre 2003 frappé de nullité par l'absence de :

- d'un pouvoir valide, la société Athena Banque n'existait plus dans le pouvoir délivré le 9/9/02 et comme le confirme l'arrêt du 16 Mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.
- Avec le commandement du 20/10/03 a fait l'objet d'une saisine devant le Jex le 30/10/2003 en assignant les parties en contestation et comme reconnu dans un arrêt du 15 mai 2006
- Avec le cahier des charges n'a jamais été joint à la connaissance de M^r et M^{me} Lubovic, Nullité sur la forme et sur le fond.
- Intéraction pendant une durée de 3 ans d'une nouvelle publication de la CCTCLEN, BASS, ATHENA dictées par un jugement de la chambre des mises rendue le 22 décembre 2002.

- Les sociétés CETELEM; PASS; Athena banque ne pouvaient par la sommation de la commandant autoriser la continuité des poursuites à son profit et pour obtenir un jugement de subrogation par l'absence juridique de la société Athena banque et par un pouvoir en saisie immobilière non valide, confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006.

En conséquence le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 est nul et non avenue.

- Vu pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 26 octobre 2006 est nul et non avenue.

- Vu pourvoi en cassation est en cours.
Le jugement du 21 décembre 2006 est nul et non avenue.

- Vu pourvoi en cassation est en cours.

La chambre des mises en accusation et par un différend qui n'oppose avec son Président et son Greffier ont visé et abusés de ma détention arbitraire pour faire obstacle à toutes les règles de la procédure, voies de recours pendant pour favoriser la commandant bank qui ne peut posséder un quelconque acte valide de créance par la non signification de l'arrêt du 4 octobre 2000 sur le fondement de l'article 654 du NCC et par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998 annulant le prêt et par la chambre des mises en accusation ne pouvant être saisie par la commandement du 20 octobre, en l'absence d'un pouvoir valide, la société Athena banque

n'ayant aucune existence juridique et comme
reconnu par la cour d'appel de Toulouse en son
arrêt rendu le 16-Mai 2006 contre les sociétés
CETELEN; PASS; Athena Banque.

Sur la Mauvaise Foi de M^{de} BUBILE

Madame BUBILE n'a pas porté à la connaissance
du tribunal qu'elle avait été assignée en
justice devant la cour d'appel pour faire ordonner
par la cour la nullité du jugement d'adjudica-
tion obtenu le 21.12.06 et pour fraude dans
toute la procédure de saisie immobilière fait
à l'encontre de M^r et M^{me} Labovic,

- M^r le Doyen des juges est saisi par plainte avec
constitution de partie civile,

- M^r le Procureur de la République est saisi par
plainte déposée,

- M^r Cordas Président du T.G.I est saisi,

- M^r le Procureur Général est saisi, + Ministère public,

MUU de la procédure en cours devant la cour d'appel
de Toulouse par assignation de M^{de} BUBILE, il est
de droit de rejeter la demande de M^{de} BUBILE^{avi} est
adversive, la fin de non recevoir et la nullité de
la procédure doit être accueillie par le tribunal,

De M^{de} BUBILE au Tribunal:

Elle présente devant le tribunal (adictement dit),

renvoi de l'audience pour assurer la défense par avocat
et après avoir pris connaissance des pièces de la procédure

et des échanges de conclusions et pièces et y répondre
Intérêts pour M^r M^{de} Lubovic.

Nullité de la procédure, fin de non recevoir, une assignation est pendante devant la cour d'appel pour demander l'annulation du jugement d'adjudication obtenu par une procédure entachée de fraude dans tous les actes saisissants de la chambre des créés.

* Voies de recours en cassation :

- jugement du 29 juin 2006
- jugement du 26 octobre 2006
- jugement du 21 décembre 2006.

Madame la Présidente, je vous prie de faire droit à mes demandes pour préserver mes intérêts et ceux de M^{de} Lubovic et l'équité des parties au procès.

Pièces à faire valoir dans la procédure :

- assignation de M^{de} BUBICE en date du 2 février 07.
- jugement du 22/12/2002 interdisant un nouveau commandement de publication pendant 3 ans FET; PASS; ATH
- arrêt du 16 mai 2006 constatant l'existence de la société athina banque depuis décembre 1999 avec tous ses effets dans la procédure (fraude reconnue).
- Pouvoir en matière immobilière (faux d'usage de faux) la société athina banque n'existe plus (arrêt du 16.5.06)
- Actes de charges non significatifs (non valides) faux, fonds.
- Recours en révision pendant, arrêt du 15.5.06 par défaut non significatif à M^r et M^{de} Lubovic pour saisir une voie de recours, commandement du 20-10-03.
- assignation en opposition faite le 30-10-03.
- procédure en cours sur le commandement du 20/10/03. ©

- arrêt du 16 MARS 1998 annulant le prêt de la Commerzbank rendu par la cour d'appel Toulouse.
- arrêt du 4 octobre 2000 non significatif sur le fondement de l'article 654 NCPC (absence de la Grosse).
- Signification incriminée en France en violation de l'article 654 NCPC de l'arrêt du 4 octobre 2000
- 3 jurisprudences de la cour d'appel de Toulouse obligeant l'application de l'article 654 NCPC
- SOMMATION incriminée par la Commerzbank aux sociétés CETEL et PASS; ATHENA.
- DÉVONCE le 21/6/06 Nulle
- Jugement de Subrogation du 29 juin⁰⁶ rendu par la France non convoqué et non présent audience publique
- Pourvoi en cassation jugement du 29/6/06.
- Jugement du 26 octobre 06 rendu par la Cour de Cassation
- Pourvoi en cassation jugement du 26/10/06.
- Jugement d'adjudication du 21 décembre 06 rendu par la Cour de Cassation
- Pourvoi en cassation jugement du 21/12/06.
- Assignation en nullité du jugement d'adjudication délivrée à Madame BARBIE le 9/2/06.
- Plainte de 1000 juges d'instruction.
- Plainte M^r le Procureur de la République
- Plainte M^r le Procureur Général.
- Saisine de M^r CORDAS Président T.G.I.
- Saisine du Ministère de la Justice.

PAR ces MOTIFS

Condamner Madame BARBIE sur sa mauvaise foi d'avoir introduit devant le T.I une procédure d'expulsion dont elle avait connaissance d'une assignation.

partir à sa personne le 9 février 07 et pour
demander à la cour d'appel de statuer en nullité
du jugement d'adjudication rendu le 21/12/06
et pour fraude dans la procédure de saisie immo-
bilière faite à l'encontre de M^r et M^{me} Lubovic.

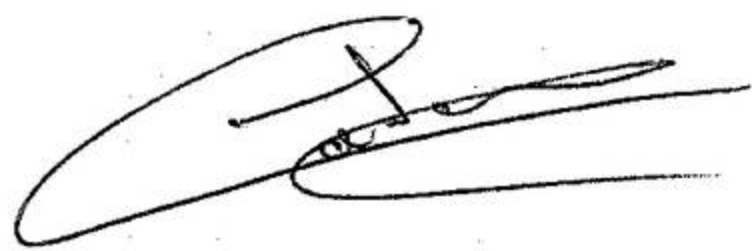
Condamner Madame BARBILZ à 2500 euros
sur le fondement de l'article 700 CPC

Condamner Madame BARBILZ aux fins de non
recevoir de la procédure qu'elle a diligenté, à sa
nullité.

Ordonner la présence de M^r Lubovic anche pour assurer
la défense des intérêts de M^r et M^{me} Lubovic.

Ordonner le renvoi en attente d'un avocat pour
garantir un procès équitable et la communication
des pièces de la procédure aux différents parties et
répondre aux différents conclusions.

Sous toutes réserves dont acte.



Adieulement je suis en Prison

et je n'ai pas ces pièces, toutes en ma possession, ne
pouvant pas faire de photocopies.

A joint certificat de Présence à la N. 12 Montauban.

Comptant sur votre votre
compréhension à préserver
votre résidence Principale.

